

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian OLIVIER, né le 26 Septembre 1943, à LILLE, de nationalité française, demeurant 2 avenue des Magnolias à MARCQ EN BAROEUL (59700), marié avec Madame Anne Marie VASSEUR sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Fabienne MAILLET, notaire à Lille le 5 Avril 2001, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance le 20 Septembre 2001, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le «Cédant»

d'une part,

ET

Monsieur Fabrice OLIVIER, né le 05 Novembre 1970, à LILLE, de nationalité française, demeurant 5 allée du Rouet à BONDUES (59910), marié avec Stéphanie MOUTON sous le régime de la séparation de biens, le 30 Avril 1994, à Marcq en Baroeul, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Aux termes de statuts en date du 30 Janvier 2002 à LILLE, enregistrés au Service des Impôts de LILLE NORD, le 6 Février 2002 sous le numéro 98, Case n°41, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 42 & ASSOCIES, au capital de 40000 euros, divisé en 400 parts sociales de 100 euros chacune et entièrement libérées, dont le siège est situé 32 rue Esquermoise à LILLE (59800), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 440.975.076. Cette Société a pour objet :

«- l'exploitation d'un fonds de commerce d'optique et de lunetterie, d'équipement de la personne et de la maison ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;

CO FO LO

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 40 parts sociales de 100 euro chacune, numérotées de 1 à 40, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société 42 & ASSOCIES.

ARTICLE PREMIER - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian OLIVIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Fabrice OLIVIER, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 lui appartenant de la Société 42 & ASSOCIES.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 250 euros par part, soit au total 25 000 euros pour les 20 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen :

de la remise d'un chèque numéro 2055929 sur la banque *Scalbert Dupont* par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 § 2 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

AMO
CO Fo Jo

ARTICLE 6 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Anne Marie VASSEUR, épouse de Monsieur Christian OLIVIER, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Christian OLIVIER et son épouse Anne Marie VASSEUR, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 400 parts sociales,
- que le nombre de parts cédées est de 20,

P10
C.O FO So

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant de l'abattement ramené aux parts cédées est de 23 000 € x (20/400) soit 1 150 €. Le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève donc à 23 850 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux, qui sont dus au taux de 3% et qui sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, s'élèvent à 715.50 €.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Lille.
Le 16 Avril 2012.
En 5 exemplaires.

Le cédant¹
Christian OLIVIER

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de 20 parts
Bon pour quittance*

Son épouse
Anne Marie VASSEUR, épouse OLIVIER

AM Vasseur

Le cessionnaire² & co-gérant de la société 42&ASSOCIES
Fabrice OLIVIER

*Bon pour acceptation de cession.
Lu & approuvé*

Son épouse
Stéphanie MOUTON, épouse OLIVIER

Stéphanie

Daniel CLAUSSE
Contrôleur

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 09/05/2012 Bordereau n°2012/486 Case n°38

Ext 4725

Enregistrement : 716 €

Pénalités :

Total liquidé : sept cent seize euros

Montant reçu : sept cent seize euros

Le Contrôleur des impôts

¹ Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 20 parts. Bon pour quittance ».

² Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

FO
C.O. A2020